



Avec  
la contribution  
financière du compte  
d'affectation spéciale  
« développement  
agricole et rural »  
CASDAR



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

TERRES d'**a**VENIR

# Développement du photovoltaïsme en Dordogne

Webinaire énergies renouvelables 7/7/23

## FONCIER AGRICOLE = ENJEU DE SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Rappels de la motion du 30/11/2021 (extraits) :

- l'installation des panneaux photovoltaïques doit se faire prioritairement sur les bâtiments agricoles neufs et existants
- sur les sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés (décharges, carrières, friches industrielles,...)
- l'installation des panneaux photovoltaïques flottants doit être privilégiée sur les surfaces en eau anthropisées (retenues d'eau) sans enjeu naturel majeur
- l'absence de foncier non agricole pouvant accueillir du photovoltaïque au sol, et dans une limite de seuil à ne pas franchir, des demandes de dérogations pourront être faites concernant certains terrains dégradés ou à faible potentiel et/ou intérêt agricole qui devra(ont) être démontré(s)

Motion validée le 30/11/2021



Notre avis sur les projets agrivoltaïques va intégrer 2 filtres :

- ❖ Les conditions indispensables : si non respectées > REFUS
- ❖ 6 indicateurs qui donnent une note entre 0 et 30 (grille de notation)

REPERE

les objectifs publics d'installation PV en Dordogne :  
100 à 200 ha / an d'ici 2032

Validé en bureau le 7/11/22 et session du 30/11/2022

## Refus d'implantation de parc photovoltaïque si...

---



- non maintien ou diminution de la production agricole (un suivi est demandé pour le vérifier)
- puissance supérieure à 20 MWc
- fragilisation d'un réseau d'irrigation ou perte de surface irrigable
- classes fiscales 1 et 2 représentent plus de 10 % de la surface
- loyer pour l'agriculteur n'est pas garanti pendant la présence des panneaux (nécessité de dissocier la part du propriétaire et celle du fermier)

## Une grille de notation des projets est proposée

---



Les indicateurs pris en compte :

- Synergie photovoltaïque (notation /10 points)
- Puissance du capteur (encouragement aux petites installations) – (notation /4 points)
- Classe fiscale (des points selon % classe 4 et 5) – (notation /4 points)
- Remise en culture de parcelles non valorisées depuis 2015 – (notation /4 points)
- Dynamique agricole communale (des points si déprise agricole mesurée par comparaison SAU 2010 et 2020 de la commune – sources : RPG et RGA) – (notation /4 points)
- Validité agricole du projet (pérennité) – (notation /4 points)

**Notation totale sur 30 points**

Validé en bureau le 7/11/22 et session du 30/11/2022

## Une grille de notation des projets est proposée



Colonne1	0	1	2	3	4	5	10
Puissance		15 à 20 MWc	10 à 15 MWc	5 à 10 MWc	< 5 MWc		
Classe 4, 5	< 50 %	50 % à 64 %	65 % à 74 %	75 % à 89 %	> 90 %		
Remise en culture		0 à 25 %	25 % à 50 %	51 % à 75 %	> 75 %		
Dynamique agricole communale	bcp de pression foncière				pas de pression foncière		
Pérennité de la ferme	Fin de carrière et pas de repreneur				Jeune agriculteur installé ou prévu		
Synergie PV / Agriculture						Moyenne	Forte

**Remise en culture** : des points selon proportion de parcelles non valorisées **depuis 2015** et remises en cultures

**Dynamique agricole communale** :

Soit évolution de la SAU de la commune entre 2000/2010/2020

Soit évolution du prix du foncier (références SOGAP)

**Pérennité de la ferme** : des points si l'agriculteur a sa carrière devant lui ou si repreneur identifié

**Synergie PV/Agriculture** : Expertise du dossier et parfois difficile à évaluer à priori

Validé en bureau le 7/11/22 et session du 30/11/2022

## Autres conditions

---



Proposition de refuser les projets en dessous de 15 points

Nous prévoyons une phase test début 2023 et un ajustement en fonction des projets qui seront présentés.

Suivi des parcs agrivoltaïques : un suivi systématique sera demandé et avec la présence d'une zone témoin.

Pour information : la Chambre d'agriculture est en mesure d'assurer ce suivi avec une expertise technico-économique et sur l'ensemble de l'exploitation

Validé en bureau le 7/11/22 et session du 30/11/2022